Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Michel-Philippe PÉRIN-DUREAU
Association « No Gazaran »
Les Blaches
26300 CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE

Paris, le 30 NOV. 2011

Références à rappeler : 20114244-FP
Vos références : CADA 110922 - Demande auprès du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 17 novembre 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20114244-FP du 17 novembre 2011

Monsieur Michel-Philippe PÉRIN-DUREAU, pour l'association « No Gazaran », a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 27 septembre 2011, à la suite du refus opposé par la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à sa demande de communication de l'ensemble des documents relatifs aux permis de recherche de mines d'hydrocarbure en région Rhône-Alpes accordés ou en cours d'instruction.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, l'administration a fait part à la commission de son intention de communiquer au demandeur, pour les demandes de permis ayant fait l'objet d'une décision, l'ensemble des documents composant le dossier, après occultation préalable des mentions relevant du secret en matière commerciale et industrielle contenues dans les avis de la DREAL et du CGIET et après examen de la communicabilité du mémoire technique au regard du même secret.

La commission rappelle que les documents produits et reçus par l'administration dans le cadre de la demande d'un permis exclusif de recherches régi par les dispositions de l'article L. 122.1 et suivants du code minier sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et, pour les documents contenant des informations relatives à l'environnement, en application des articles L. 124-1 et L. 124-3 du code de l'environnement. En vertu du principe de l'unité du dossier, le droit à communication s'applique à tous les documents qu'il contient, qu'ils émanent du pétitionnaire ou aient été élaborés par l'administration, sous réserve que les documents ne revêtent plus un caractère préparatoire, soit que la décision ait été effectivement prise, soit que le projet ait été abandonné, et que leur communication ne porte pas atteinte au secret en matière commerciale et industrielle. La commission précise que le caractère préparatoire n'est pas opposable aux documents contenant des informations relatives à l'environnement, tels que la notice d'impact, et que le secret en matière commerciale et industrielle n'est pas opposable aux informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, en application des articles L. 124-4 et L. 124-5 du code de l'environnement. La notion d'émission de substances dans l'environnement doit être interprétée, conformément aux dispositions de la directive du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, comme visant toute information

35, rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP ☎ 01 42 75 79 99 • Télécopie : 01 42 75 80 70 • www.cada.fr • cada@cada.fr

relative à des émissions dans l'environnement (voir conseil CADA n° 20114352 de la même séance). Les éventuelles informations relatives à ces émissions sont donc en tout état de cause communicables.

Par suite, la commission, qui n'a pu prendre connaissance des documents sollicités, émet, sous ces réserves et dans les conditions énoncées ci-dessus, un avis favorable à leur communication.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Nicolas POLGE
Maître des requêtes au Conseil d'Etat